



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale au titre de
l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif au
dossier n° 79-2019-00291
pour la restauration du port de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination du M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le Plan de prévention des risques d'inondations de la Sèvre Niortaise, approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 ;

Vu la demande présentée par l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour le projet de restauration du port de Niort, sur la commune de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 janvier 2020, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 79-2019-00291 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 13 juillet 2020 au 31 juillet 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la Préfecture des Deux-Sèvres en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 04 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sèvre Niortaise en date du 07 avril 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 11 août 2020, sollicité par le commissaire-enquêteur le 04 août 2020 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 2020 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 24 août 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de réduire les risques d'inondations liés au chantier, de prescrire des mesures spécifiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), représentée par sa présidente, madame Séverine Vachon, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux de restauration de la fonctionnalité du port fluvial de Niort via le curage et l'extraction de sédiments, ainsi que la restauration des quais maçonnés et la mise à niveau de la cale de mise à l'eau sur la commune de Niort. L'IIBSN est désignée par « le pétitionnaire » dans la suite de cet arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à :

- fermer et mettre à sec l'emprise du port fluvial, sur environ 100 m de longueur, au moyen d'un batardeau en aval du port,
- extraire les sédiments accumulés dans le port à l'aide d'un engin hydraulique ou mécanique pour un volume mesuré de 750 m³,
- exporter les sédiments vers une zone de dépôt à terre, après un temps de ressuyage,
- restaurer et rallonger le pied de l'ancienne cale de mise à l'eau dont la dimension actuelle est de 20 m(L) x 3 m (l),
- restaurer le quai maçonné en rive gauche sur l'ensemble de sa longueur (70 m) et sur une hauteur de 2 m : remplacement de pierres et rejointoiement,
- supprimer le batardeau à la fin des opérations.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase de chantier

Pendant la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à suivre les préconisations édictées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il y a lieu également de respecter les prescriptions suivantes :

- un abaissement lent et progressif du niveau d'eau est opéré pour permettre le ressuyage des vases. Le pompage des eaux est privilégié ;
- deux pêches de sauvegarde sont réalisées : l'une après abaissement des eaux et la seconde après la nuit de ressuyage des vases ;
- les anguilles demeurant dans les vases extraites sont sauvegardées et remises à l'eau. Un site transitoire de rassemblement des vases avant leur extraction du port et leur acheminement est prévu ;
- toute précaution est prise pour ne pas occasionner de dérangements aux espèces de chiroptères ou de mammifères aquatiques potentiellement présentes à proximité du chantier ;
- des mesures de suivi des paramètres physico-chimiques au niveau du bief en aval (pH, température de l'eau, turbidité et oxygène dissous) de fréquence quotidienne, chaque matin à 8 h, sont réalisées ;
- avant de procéder à l'épandage, conformément à la mesure 3 du programme d'actions régional relatif aux zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau le calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable sur chaque îlot cultural où un épandage est envisagé ;
- l'épandage sur « culture intermédiaire piège à nitrates » (CIPAN) est compris dans la période allant de 10 jours après le semis à 21 jours avant destruction de la CIPAN.
- les installations de chantier, dont les batardeaux, sont conçues et mises en places de façon à ne pas créer de risques d'inondations ou pour la sécurité civile ;
- des mesures de sécurisation du chantier, en cas d'annonce d'une crue de la Sèvre Niortaise sont mises en œuvre ; elles sont activées dès l'alerte « jaune » sur ce tronçon de la Sèvre Niortaise (site Vigicrues) ou dès lors que les conditions d'écoulement observées sont susceptibles d'affecter la sécurité du chantier ou l'appréciation des risques d'inondations ; les mesures techniques susceptibles d'être mises en œuvre par le pétitionnaire sont adressées par ses soins au service en charge de la police de l'eau, par écrit, préalablement au démarrage des travaux ; ces mesures comprennent la description de la sécurisation des personnes travaillant sur le chantier, la technique de modification du batardeau afin de restituer la capacité d'écoulement ainsi que les modalités de mise en sécurité des matériels et matériaux présents sur le site.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à surveiller les dispositifs de pompage afin d'adapter le débit du pompage aux conditions hydrauliques du cours d'eau.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien conformément aux prescriptions indiquées dans le dossier d'autorisation.

Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité sont informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Titre III : DIVERS

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mises en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents,

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Niort;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Niort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Niort;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres,

Le maire de la commune de Niort,

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

NIORT, le 27 AOUT 2020

LE PRÉFET



Emmanuel AUBRY

